

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
BUREAU DE LA METROPOLE**

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR L'ORGANISATION ET L'EXPLOITATION DU SALON NAUTIQUE DE LA  
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - LES NAUTICALES**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 1er janvier 2016; celle-ci gère 29 ports de plaisance représentant 9 200 postes à flot depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et figure au second plan des sites de plaisance européens.

Par délibération POR 001-1414/15/CC du 23 octobre 2015 et convention de délégation de service public n°15/1706, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délégué au groupement, Association Grand Pavois Organisation et SAFIM, l'organisation et l'exploitation du Salon Nautique de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ce contrat a été conclu pour une durée de 5 ans (2016 à 2020) et arrive à échéance le 14 novembre 2020.

Compte tenu du bilan qualitatif positif des dernières éditions des Nauticales, il est apparu opportun que la Métropole poursuive son implication dans l'organisation et le contrôle de cette manifestation.

Suite à l'absence d'offre et le caractère infructueux consécutif de la procédure, une procédure de Délégation de Service Public en vue de l'organisation du salon nautique pour les éditions 2021 à 2025 a été relancée.

La situation exceptionnelle née de l'épidémie du Covid-19 a eu plusieurs conséquences : l'annulation de l'édition 2020 du salon nautique (quatre jours avant l'inauguration) et la prolongation de la procédure de consultation en cours (report de la date limite de remise des offres en période de crise sanitaire et l'arrêt des réunions de la Commission de délégation de service public suite au report du second tour des élections municipales).

Pour assurer la pérennité de l'événement, il est donc proposé de prolonger le contrat pour garantir la tenue d'une édition en 2021. En conséquence, la consultation en cours portera sur l'organisation des éditions 2022 à 2026.

Afin de parvenir au meilleur accord financier, il est proposé de régler les conséquences de l'annulation de l'édition 2020 dans le cadre du présent avenant, tout en garantissant la tenue de l'édition 2021.

# AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ORGANISATION ET L'EXPLOITATION DU SALON NAUTIQUE DE LA METROPOLE-AIX-MARSEILLE-PROVENCE – LES NAUTICALES

ENTRE :

**La Métropole Aix Marseille Provence**, ayant son siège au Pharo - 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Métropole du 15 octobre 2020 ;

Ci-après désigné la « **la collectivité délégante** » ou « **le délégant** »

*D'une part,*

**Et :**

**Le groupement d'entreprises constitué des sociétés Association le Grand Pavois et SAFIM** représenté par son mandataire **le Grand Pavois** dont le siège social est situé avenue du lazaret, port des Minimes, 17042 La Rochelle, représenté par son Commissaire Général, Christophe Vieux, dûment habilité à agir aux présentes.

Ci-après désigné le « **déléataire** »

*D'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le contrat de délégation de service public pour l'organisation et l'exploitation du salon nautique de la Métropole Aix Marseille Provence pour les éditions 2016 à 2020 arrive à échéance le 14 novembre 2020.

Compte tenu du bilan qualitatif positif des dernières éditions des Nauticales, il est apparu opportun que la Métropole poursuive son implication dans l'organisation et le contrôle de cette manifestation.

C'est pourquoi, par délibération MER 004-5520/19/CM du 28 février 2019, et après avis favorable de la CCSPL du 13 février 2019, la Métropole a approuvé le principe d'une délégation de service public en vue de l'organisation du salon pour les éditions 2021 à 2025 et a approuvé les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire.

Cette procédure a fait l'objet d'une consultation dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession ainsi que les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, à la date limite de remise des offres, aucun pli n'a été déposé. La Commission de Délégation de Service Public en date du 03 octobre 2019 a donc constaté l'absence d'offre et le caractère infructueux consécutif de la procédure.

Le Conseil de Métropole du 19 décembre 2019 a approuvé le principe de relancer une procédure de Délégation de Service Public en vue de l'organisation du salon nautique pour les éditions 2021 à 2025, dans le respect des dispositions des articles L3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique et L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette procédure fait actuellement l'objet d'une consultation.

**Toutefois, la situation exceptionnelle née de l'épidémie du Covid-19 a eu plusieurs conséquences qui menacent la pérennité de l'évènement :**

### **1/ L'annulation de l'édition 2020 du salon nautique**

Tout d'abord, l'édition 2020 du salon nautique "Les Nauticales" a été annulée le 10 mars (4 jours avant l'inauguration) suite à l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, interdisant tout rassemblement de plus de 1000 personnes.

D'un point de vue financier, l'annulation de l'édition 2020 doit conduire le délégataire à rembourser les réservations des exposants professionnels du nautisme afin de ne pas leur faire porter l'effort de trésorerie issu de la crise. Néanmoins ce remboursement cause au délégataire un préjudice financier qu'il convient d'indemniser.

Afin de parvenir au meilleur accord financier, il est proposé de régler les conséquences de l'annulation de l'édition 2020 dans le cadre du présent avenant, tout en garantissant la tenue de l'édition 2021. En effet, dans ce contexte, l'annulation de l'édition 2020 conduit la Métropole à indemniser le délégataire à hauteur des pertes subies pour cette année. Par une prolongation du contrat en cours pour une édition supplémentaire, il est laissé au délégataire la possibilité de réaliser le bénéfice escompté en 2021.

### **2/ La prolongation de la procédure de consultation en cours**

De plus, en application de l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, la date limite de remise des offres a été reportée au 30 juin 2020. Ce délai supplémentaire a été rendu nécessaire afin de laisser le temps aux soumissionnaires, en

période de crise sanitaire et de confinement, de prendre les mesures nécessaires et de pouvoir rendre des offres concurrentielles.

Le report du second tour des élections municipales et l'arrêt des réunions de la Commission de délégation de service public ne permettent pas d'attribuer le contrat pour assurer une édition en 2021 au regard des délais incompressibles de la procédure en cours.

Ainsi, suite à la crise sanitaire, une prolongation du contrat pour une édition supplémentaire est proposée pour un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service, au regard d'une part, des délais incompressibles de la procédure d'attribution en cours ainsi que des circonstances exceptionnelles qui menacent la pérennité de l'évènement.

En conséquence, la consultation en cours portera sur l'organisation des éditions 2022 à 2026.

### **3/ Assurer la pérennité de l'évènement**

Au regard de ce qui est développé ci-avant, il est nécessaire de prolonger le contrat pour garantir la tenue d'une édition en 2021, voire même la pérennité du Salon nautique.

En effet, si le Salon ne pouvait pas se tenir pour la 2ème année consécutive, la pérennité de l'évènement serait remise en cause. Or, ce salon est un véritable soutien à la filière nautique actuellement en grande difficulté après les manifestations des gilets jaunes et les grèves nationales pendant le Salon nautique de Paris en décembre dernier, puis l'annulation des Nauticales, enfin, la période prolongée d'interdiction de pratiquer tout loisir nautique.

Ainsi le présent avenant porte à la fois sur la prolongation du contrat pour assurer l'organisation d'une édition supplémentaire en 2021, et sur l'indemnisation des pertes subies par le délégataire en raison des frais engagés préalablement à l'annulation de l'édition 2020.

#### **Incidence financière**

Considérant la décision administrative de la Métropole de ne pas faire exploiter l'édition 2020 du salon, le présent avenant engendre une augmentation du montant du contrat de délégation de service public de 12 %, soit un montant de 805 523 € HT.

En effet, par le présent avenant, les recettes d'exploitation non réalisées en 2020 sont reportées en 2021. Ainsi, le délégataire ne bénéficie pas d'une réelle édition supplémentaire, mais du report d'une édition en 2021.

Pour calculer l'impact financier du contrat, doivent donc être pris en compte :

- Les recettes institutionnelles perçues par le délégataire en 2020 (Contribution financière de la Métropole), dues contractuellement et destinées à couvrir les charges fixes et dépenses engagées en 2020 ;
- Le montant de l'indemnisation au titre de l'annulation de l'édition 2020 du salon, destiné à couvrir les dépenses engagées et le remboursement des exposants ;
- Les recettes supplémentaires générées entre le Compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat pour 2020 et le Compte d'exploitation prévisionnel pour 2021, annexé au présent avenant.

Eu égard au contexte économique global, les recettes prévisionnelles 2021 sont revues à la baisse par rapport aux recettes prévisionnelles de 2020.

Ainsi, les recettes supplémentaires générées par l'avenant correspondent aux recettes perçues par le délégataire en 2020.

En tout état de cause, la modification du contrat a été rendue nécessaire par des circonstances que la Métropole ne pouvait pas prévoir, sur le fondement des articles L3135-1 3° et R3135-5 du code de la

commande publique. Elle engendre une modification inférieure à 50 % du montant du contrat initial et à ce titre, peut être régulièrement conclue.

### **Article 1 : Durée**

L'alinéa 1 de l'article 3 du contrat d'affermage n°15/1706 - durée de l'affermage - est remplacé par l'alinéa suivant :

“Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention prendra effet à compter de sa notification par l'autorité délégante pour l'organisation des éditions 2016 à 2021. Elle prendra fin suite à l'achèvement de la dernière édition, après la totale remise en état des ouvrages et installations portuaires mises à disposition du Délégué pour l'exploitation du service ainsi que la remise de tous les documents contractuels prévus à la présente convention”.

### **Article 2 : Modalités d'exécution de l'édition 2021**

Les conditions techniques et financières d'exécution de l'édition 2021 sont annexées au présent avenant.

Le Montant de la contribution forfaitaire due par l'autorité délégante est fixé, pour 2021, à : 687 750 € HT (montant identique aux éditions précédentes).

La Redevance due par le délégataire est établie à 22 965 € HT pour sa part fixe et à 20% du Chiffre d'Affaires total HT au-delà du seuil de 673 488 € HT pour la part variable.

Un Compte d'exploitation prévisionnel est annexé au présent avenant.

### **Article 3 : Dispositions du contrat initial**

Toutes les dispositions du contrat de délégation de service public n°15/1706 qui ne sont pas contraires au présent avenant restent en vigueur.

### **Article 4 : Remboursement des exposants professionnels du nautisme**

Par le présent avenant, le délégataire s'engage à rembourser l'intégralité des frais de réservations payés par les exposants au titre de la commercialisation des espaces pour l'édition 2020 du salon nautique.

### **Article 5 : Exonération de la redevance d'occupation du domaine public au titre de l'année 2020**

En application de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et en raison de l'annulation de l'édition 2020 par décision administrative, la Métropole acte par le présent avenant l'exonération du paiement de la redevance d'occupation du domaine public prévue à l'article 14 du contrat n°15/1706 pour 2020, dont le montant fixe est de 22 965 € HT.

### **Article 6 : indemnité**

Par le présent avenant, la Métropole accepte de prendre en charge le déficit 2020 engendré par le remboursement des exposants.

#### **6.1 CALCUL DE L'INDEMNITE**

L'indemnité est estimée comme suit :

Sur la base du bilan final du Salon des Nauticales 2020, après négociations avec les fournisseurs de l'organisateur du salon, certifié par un commissaire aux comptes et annexé au présent avenant, une indemnité d'un montant de 117 773 € HT est versée au délégataire.

## **6.2 MODALITES DE REGLEMENT**

L'indemnité visée à l'article 4.2 sera versée par la Métropole, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de ASS GRAND PAVOIS ORGANISATION à la BP Aquitaine Centre Atlantique dont l'IBAN est le FR76 1090 7006 7322 3090 0201 693 et le BIC CCBPFRPPBDX, dans les 30 jours suivant la notification du présent avenant.

## **6.3 RENONCIATION A RECOURS**

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre de l'annulation de l'édition 2020 du salon nautique, en vertu des modifications contractuelles unilatérales visées ci-avant.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent accord, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent avenant.

### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au délégataire par le délégant.

### **Article 8 : Annexes**

Sont annexés au présent avenant :

- Bilan 2020
- Compte d'exploitation prévisionnel 2021

Fait à Marseille

Le

En trois exemplaires originaux,

Pour le délégataire,

Pour le délégant,

Pour la Présidente et par  
délégation,

**Le Vice-Président**

**Pascal MONTECOT**

Salon des Nauticales 2020

CHARGES	Prévisionnel 2020	Frais engagés par GPO au 10/03/2020	Bilan définitif 2020	PRODUITS	Prévisionnel 2020	Facturation au 10/03/2020	Bilan définitif 2020
<b>Libération du site et aménagement du salon</b>	<b>564 180</b>	<b>463 870</b>	<b>348 560</b>				
. Libération du site : mouillages	20 566	15 620	11 730	<b>Participation HT de MAMP</b>	<b>687 750</b>	<b>687 750</b>	<b>687 750</b>
. Libération du site : transport bateaux A/R	43 297	40 078	41 078				
. Libération du site : location grue	32 473	22 686	7 895	<b>Résultat hors recettes exposants</b>	<b>-748 546</b>	<b>-479 422</b>	<b>-134 260</b>
. Libération du site : SEMIDEP et ports d'accueil	33 015	33 124	38 088				
. Aménagements généraux : décoration, signalétique, mobilier	36 803	54 926	29 980				
. Aménagements généraux : location panne mobile	60 075	58 400	41 563				
. Aménagements généraux : électricité, sono, EDF, téléph, wifi	66 028	45 583	21 687				
. Aménagements généraux : location bungalow, barrières, clôture	22 731	21 557	14 134				
. Aménagements stands : location et montage structures, cloisons, moquettes	243 780	166 318	141 880	<b>Facturation après déduction des avoirs à 100%</b>			
. Contrôle réglementaire	5 412	5 578	525				
<b>Exploitation</b>	<b>238 135</b>	<b>204 505</b>	<b>81 260</b>	<b>CA Emplacements :</b>	<b>637 534</b>	<b>515 223</b>	<b>0</b>
. Gardiennage/sécurité	85 512	78 258	10 468	. Bateaux à flot	96025	74071	0
. Nettoyage	28 143	27 965	3 856	. Multicoques	7293	6058	0
. Régie technique	51 957	43 400	36 200	. Bateaux expo à terre	200559	181639	0
. Hôtesses	14 072	7 620	346	. Stands couverts marchands	206636	126196	0
. Gestion billetterie	17 319	11 840	5 886	. Institutions (remise 100 %)	0	0	0
. RTM Est Métropole (Navettes)	10 824	6 618	0	. Associations (remise 50 %)	5470	3681	0
. Assurances	30 308	28 804	24 504	. Restaurants	35250	41126	0
				. Inscriptions, assurances	52267	35724	0
<b>Animations</b>	<b>73 584</b>	<b>47 028</b>	<b>21 265</b>	. Prestations techniques	34034	46728	0
. Animations	55 183	41 230	12 800				
. Missions réceptions	18 401	5 798	8 465	<b>CA Prestations annexes</b>	<b>6 685</b>	<b>4940</b>	<b>0</b>
				<b>CA Partenariats (Echanges)</b>	<b>51 327</b>	<b>36909</b>	<b>16409</b>
<b>Communication - Promotion - Relations Presse</b>	<b>250 583</b>	<b>180 033</b>	<b>131 183</b>	<b>Total CA hors billetterie</b>	<b>695 546</b>	<b>557 072</b>	<b>16 409</b>
. Achats d'espaces	151 541	95 218	68 365	<b>CA Billetterie</b>	<b>53 000</b>	<b>2216</b>	<b>78</b>
. Site internet	8 118	2 510	2 210	<b>Total CA HT</b>	<b>748 546</b>	<b>559 288</b>	<b>16 487</b>
. Enquête visiteurs/exposants	8 118	7 300	0				
. Actions promotionnelles hors média	10 824	11 070	5 150				
. Frais techniques et travaux d'impression	16 236	14 169	17 610				
. Honoraires (adaptation du visuel, plan média)	13 531	6 969	6 134				
. Divers (Action TV ou autres)	8 119	7 354	4 279				
. Honoraires de Création de l'identité visuelle	8 659	9 263	3 539	<i>Pour information AU 10 Juin 2020 :</i>			
. Honoraires Mission Relations Presse (mission annuelle)	25 437	26 180	23 896	<i>Recettes TTC exposants remboursées :</i>			
				<i>128 327 €</i>			
<b>Aménagement Stand MAMP et Présence des Nauticales sur le NAUTIC</b>	<b>27 061</b>	<b>48 540</b>	<b>39 061</b>	<i>Reste à rembourser TTC :</i>			
. Stand MAMP - Nauticales à la Ciotat		24 767	15 288	<i>266 458 €</i>			
. Stand des Nauticales - Nautic de Paris		23 773	23 773				
<b>Redevance MAMP</b>	<b>40 167</b>	<b>22 515</b>	<b>0</b>				
. Redevance fixe (Indexée à 2% d'augmentation)	22 515	22 515	0				
. Part variable (20% du CA Total excédant 610 000€ en 2016, 622 200€ en 2017, 636 644€ en 2018, 647 336€ en 2019 et 660 273€ en 2020 soit +2% par an)	17 652	0	0				
<b>Sous-Total HT des charges</b>	<b>1 193 710</b>	<b>966 491</b>	<b>621 329</b>				
<b>GROUPEMENT GRAND PAVOIS ORGANISATION</b>	<b>242 586</b>	<b>200 681</b>	<b>200 681</b>				
. Honoraires d'organisation GPO	173 031	144 974					
. Rémunérations au titre de la commercialisation (emplacements et partenariats) 10%	69 555	55 707					
. Frais généraux			27 326				
. Frais de personnel chargé			173 355				
<b>TOTAL CHARGES HT</b>	<b>1 436 296</b>	<b>1 167 172</b>	<b>822 010</b>	<b>TOTAL PRODUITS HT</b>	<b>1 436 296</b>		<b>704 237</b>
				<b>Résultat</b>			<b>-117 773</b>



# RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

## Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 Octobre 2020

16026

### ■ Approbation de l'avenant n°1 à la délégation de service public pour l'organisation et l'exploitation du salon nautique de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Les Nauticales

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération POR 001-1414/15/CC du 23 octobre 2015 et convention de délégation de service public n°15/1706, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délégué au groupement, Association Grand Pavois Organisation et SAFIM, l'organisation et l'exploitation du Salon Nautique de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ce contrat a été conclu pour une durée de 5 ans (2016 à 2020) à compter de sa notification au titulaire le 12 novembre 2015.

Compte tenu du bilan qualitatif positif des dernières éditions des Nauticales, il est apparu opportun que la Métropole poursuive son implication dans l'organisation et le contrôle de cette manifestation.

C'est pourquoi, par délibération MER 004-5520/19/CM du 28 février 2019, et après avis favorable de la CCSPL du 13 février 2019, la Métropole a approuvé le principe d'une délégation de service public en vue de l'organisation du salon pour les éditions 2021 à 2025 et a approuvé les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire.

Cette procédure a fait l'objet d'une consultation dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession ainsi que les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, à la date limite de remise des offres, aucun pli n'a été déposé. La Commission de Délégation de Service Public en date du 03 octobre 2019 a donc constaté l'absence d'offre et le caractère infructueux consécutif de la procédure.

Le Conseil de Métropole du 19 décembre 2019 a approuvé le principe de relancer une procédure de Délégation de Service Public en vue de l'organisation du salon nautique pour les éditions 2021 à 2025, dans le respect des dispositions des articles L3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique et L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette procédure fait actuellement l'objet d'une consultation.

**La situation exceptionnelle née de l'épidémie du Covid-19 a eu plusieurs conséquences qui menacent la pérennité de l'évènement :**

### **1/ L'annulation de l'édition 2020 du salon nautique**

L'édition 2020 du salon nautique "Les Nauticales", a été annulée le 10 mars (4 jours avant l'inauguration) suite à l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, interdisant tout rassemblement de plus de 1000 personnes.

D'un point de vue financier, l'annulation de l'édition 2020 doit conduire le délégataire à rembourser les réservations des exposants professionnels du nautisme afin de ne pas leur faire porter l'effort de trésorerie issu de la crise. Néanmoins ce remboursement cause au délégataire un préjudice financier qu'il convient d'indemniser.

Afin de parvenir au meilleur accord financier, il est proposé de régler les conséquences de l'annulation de l'édition 2020 dans le cadre du présent avenant, tout en garantissant la tenue de l'édition 2021. En effet, dans ce contexte, l'annulation de l'édition 2020 conduit la Métropole à indemniser le délégataire à hauteur des pertes subies pour cette année. Par une prolongation du contrat en cours, pour une édition supplémentaire, il est laissé au délégataire la possibilité de réaliser le bénéfice escompté en 2021.

### **2/ La prolongation de la procédure de consultation en cours**

De plus, en application de l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, la date limite de remise des offres a été reportée au 30 juin 2020. Ce délai supplémentaire a été rendu nécessaire afin de laisser le temps aux soumissionnaires, en période de crise sanitaire et de confinement, de prendre les mesures nécessaires et de pouvoir rendre des offres concurrentielles.

Le report du second tour des élections municipales et l'arrêt des réunions de la Commission de délégation de service public ne permettent pas d'attribuer le contrat pour assurer une édition en 2021 au regard des délais incompressibles de la procédure en cours.

Ainsi, suite à la crise sanitaire, une prolongation du contrat pour une édition supplémentaire est proposée pour un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service, au regard d'une part, des délais incompressibles de la procédure d'attribution en cours ainsi que des circonstances exceptionnelles qui menacent la pérennité de l'évènement.

En conséquence, la consultation en cours portera sur l'organisation des éditions 2022 à 2026.

### **3/ Assurer la pérennité de l'évènement**

Au regard de ce qui est développé ci-avant, il est nécessaire de prolonger le contrat pour garantir la tenue d'une édition en 2021, voire même la pérennité du Salon nautique.

En effet, si le Salon ne pouvait pas se tenir pour la 2<sup>ème</sup> année consécutive, la pérennité de l'évènement serait remise en cause. Or, ce salon est un véritable soutien à la filière nautique actuellement en grande difficulté après les manifestations des gilets jaunes et les grèves nationales pendant le Salon nautique de Paris en décembre dernier, puis l'annulation des Nauticales, enfin, la période prolongée d'interdiction de pratiquer tout loisir nautique.

Ainsi le présent avenant porte à la fois sur la prolongation du contrat pour assurer l'organisation d'une édition supplémentaire en 2021, et sur l'indemnisation des pertes subies par le délégataire en raison des frais engagés préalablement à l'annulation de l'édition 2020.

### **Incidence financière**

Considérant la décision administrative de la Métropole de ne pas faire exploiter l'édition 2020 du salon, le présent avenant engendre une augmentation du montant du contrat de délégation de service public de

12 %, soit un montant de 805 523 € HT.

En effet, par le présent avenant, les recettes d'exploitation non réalisées en 2020 sont reportées en 2021. Ainsi, le délégataire ne bénéficie pas d'une réelle édition supplémentaire, mais du report d'une édition en 2021.

Pour calculer l'impact financier du contrat, doivent donc être pris en compte :

- Les recettes institutionnelles perçues par le délégataire en 2020 (Contribution financière de la Métropole), dues contractuellement et destinées à couvrir les charges fixes et dépenses engagées en 2020 ;
- Le montant de l'indemnisation au titre de l'annulation de l'édition 2020 du salon, destiné à couvrir les dépenses engagées et le remboursement des exposants ;
- Les recettes supplémentaires générées entre le Compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat pour 2020 et le Compte d'exploitation prévisionnel pour 2021, annexé au présent avenant.

Eu égard au contexte économique global, les recettes prévisionnelles 2021 sont revues à la baisse par rapport aux recettes prévisionnelles de 2020.

Ainsi, les recettes supplémentaires générées par l'avenant correspondent aux recettes perçues par le délégataire en 2020.

En tout état de cause, la modification du contrat a été rendue nécessaire par des circonstances que la Métropole ne pouvait pas prévoir, sur le fondement des articles L3135-1 3° et R3135-5 du code de la commande publique. Elle engendre une modification inférieure à 50 % du montant du contrat initial et à ce titre, peut être régulièrement conclue.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal n°HN001-8065/20CM du 09 juillet 2020 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code des transports ;
- La délibération POR 001-1414/15/CC du 23 octobre 2015, attribuant par délégation au groupement Association Grand Pavois Organisation et SAFIM, l'organisation et l'exploitation du Salon Nautique de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération MER 004-5520/19/CM Du 19 décembre 2019 approuvant le principe de la délégation de service public pour l'organisation et l'exploitation du salon nautique pour les éditions 2021 à 2025 ;
- Le procès-verbal de la Commission Consultative des Service Publics Locaux du 13 décembre 2019 ;
- L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;
- L'avis de la CDSF du 10 septembre 2020 ;
- L'information du Conseil de Territoire du 13 octobre 2020.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le contrat de délégation de service public n°15/1706 consenti au groupement Association Grand Pavois Organisation et SAFIM arrive à échéance le 12 novembre 2020 ;
- Que par délibération en date du 28 février 2019, a été de nouveau acté le principe de recourir à une délégation de service public en vue de l'organisation du salon nautique pour les éditions 2021 à 2025 et a approuvé les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire ;
- Que les délais incompressibles de la procédure de mise en concurrence, rallongés par la période de confinement suite au COVID-19 et la perturbation du calendrier électoral, ne permettent pas à la Métropole d'assurer l'entrée en vigueur du futur contrat de délégation de service pour permettre la tenue d'une édition en 2021 ;
- Qu'il convient de prolonger le contrat en cours pour une édition supplémentaire afin d'assurer la pérennité de l'évènement qui constitue un véritable soutien à la filière du nautisme ;
- Qu'il convient pour le délégataire de rembourser les exposants professionnels du nautisme afin de ne pas leur faire porter la charge de trésorerie due à l'annulation de l'édition 2020 du salon ;
- Que parallèlement la Métropole, en application de l'ordonnance n°2020-319 modifiée du 25 mars 2020, acte de l'exonération du délégataire du paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2020, en raison de la non-tenue du salon ;
- Qu'il résulte du remboursement des exposants, un préjudice pour le délégataire qu'il convient d'indemniser au titre des frais engagés en 2020, en prenant en compte pour son calcul, l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2020.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1, ci-annexé, portant prolongation d'une édition supplémentaire du contrat de Délégation de Service Public pour l'organisation et l'exploitation du salon nautique de la métropole Aix Marseille Provence n°15/1706.

**Article 2 :**

Sont approuvées les conditions techniques et financières d'exécution de l'édition 2021 du salon nautique, notamment :

- Le montant de la contribution financière due par l'autorité délégante, fixé à 687 750 € HT (identique aux années précédentes)
- Le montant de la redevance due par le délégataire, dont la part fixe est établie à 22 965 € HT et la part variable à 20% du Chiffre d'affaires total HT.

**Article 3 :**

Est approuvée l'exonération du paiement par le délégataire de la redevance d'occupation du domaine public au titre de l'année 2020, prévue à l'article 14 du contrat n°15/1706, en conséquence de l'annulation du salon et en application de l'ordonnance n°2020-319 modifiée du 25 mars 2020, pour un montant exonéré de 22 965 euros HT.

**Article 4 :**

Est approuvé l'accord transactionnel au titre de la réparation du préjudice subi par le délégataire, résultant des frais engagés pour l'organisation de l'édition 2020 du salon, annulée en raison de l'arrêté du 09 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, interdisant tout rassemblement de plus de 1000 personnes.

Sur la base du bilan du Salon des Nauticales 2020 certifié par un commissaire aux comptes et annexé au présent avenant, l'indemnité calculée est de 117 773 euros HT.

**Article 5 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisée à signer cet avenant et tout document permettant d'assurer la bonne exécution de la présente.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Ports, Relations Internationales

Patrick BORÉ